

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste : 35 fr.
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

29 novembre -- No 849-51/IT. -- Arrêté rendant applicable au Togo un avenant à la convention collective et à l'accord du 9 novembre 1946	1
8 décembre -- No 880-51/IT. -- Arrêté rendant applicable au Togo l'acte dit « Convention Collective du 26 décembre 1945 »	2
Avis de l'Inspecteur du Travail	11
Recommandation de l'Inspection du Travail	11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Inspection du Travail

ARRETE No 849-51/IT. du 29 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté no 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté 938/APA. du 12 décembre 1946 rendant applicable à tous les employeurs et employés du Territoire qu'ils peuvent concerner les actes dits :

a) — Convention collective du 9 novembre 1946 concernant les employés indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation maritime du Togo;

b) — Accord du 9 novembre 1946 portant classification, définition d'emploi fixant les salaires minima des ouvriers de l'industrie et des entreprises privées du territoire du Togo;

Vu l'arrêté 53-51/IT. du 15 janvier 1951 rendant applicable au Togo un avenant en date du 7 décembre 1950;

Vu l'avenant en date du 12 juillet 1951 modifiant la convention collective et l'accord du 9 novembre 1946;

Vu l'avis paru au J. O. du territoire du Togo du 20 juillet 1951;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté no 53-51/IT du 15 janvier 1951 sus-visé est abrogé.

ART. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1951 est applicable à tous les employeurs du territoire et à tous les employés qu'ils peuvent concerner l'avenant du 12 juillet 1951 à la convention collective et à l'accord du 9 novembre 1946 qui modifie les salaires des employés et ouvriers indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation.

ART. 3. — Le procureur de la République, l'inspecteur du travail, les commandants de cercle et les chefs de subdivision sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1951.

Y. Digo.